



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20210914-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services aimant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

Cyriaque BAYLE

## ANNEXE

### Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassarit, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne Salle de la Victoire, 112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil Salle Voltaire, 39, rue Voltaire, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé 4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville, Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet, 6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, 8 avenue de l'Europe 60000 Tillé

  

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly	Chambly, Bomel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 9 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la situation sanitaire du département ; que le taux d'incidence départemental de 96,2 cas pour 100 000 habitants le 5 septembre 2021 est supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000habitants) ; que 15 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte ; que le taux de tests RT-PCR positifs s'élève à 2,1 % le 5 septembre 2021 ;

**Considérant** que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 89,04 % le 9 septembre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le département de l'Oise est classé en vulnérabilité élevée par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins; chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

**Considérant** la circulation de variants, notamment le variant delta qui représente désormais 98 % des tests criblés dans le département; que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 17 au 20 septembre 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 SEP. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'Oise, associée à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France**

La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises concernant les modalités d'élection, d'une part, des membres des chambres de commerce et d'industrie et, d'autre part, des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie locale de l'Oise ;

Vu la circulaire (N° NOR : PME12117366C) du 22 juin 2021 du ministre délégué auprès de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les déclarations de candidatures au mandat de membre de la chambre locale de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la préfecture à Beauvais, direction des collectivités locales et des élections, bureau du contrôle de légalité et des élections.

En raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le dépôt de candidature se fera sur rendez-vous. Les candidats sont invités à prendre rendez-vous auprès du bureau du contrôle de légalité et des élections par courriel, à l'adresse [pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr), ou par téléphone au 03 44 06 12 73.

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à partir du jeudi 23 au mercredi 29 septembre et le jeudi 30 septembre 2021 à 12 heures, selon les horaires fixés ci-après :

les lundi, mardi, mercredi et jeudi  
le vendredi 24 septembre  
le jeudi 30 septembre

de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30  
de 09h00 à 12h00

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 14 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat scolaire «Les Hirondelles»**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant création du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2021 proposant la modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat scolaire « Les Hirondelles » et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **15 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

# Modification des statuts du

## SYNDICAT SCOLAIRE

### « LES HIRONDELLES »

---

Les statuts du syndicat scolaire « Les Hirondelles » sont rédigés ainsi qu'il suit :

#### Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Léglantiers, Montiers, La Neuville-Roy, Pronleroy et Wacquemoulin un syndicat qui prend la dénomination de :

**Syndicat scolaire « Les Hirondelles »**

#### Article 2

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires.

Le Syndicat a construit un Regroupement Pédagogique Concentré à La Neuville-Roy (RPC), Équipement mis en service en mars 2020.

#### Article 3

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

#### Article 4

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- quatre délégués titulaires et quatre suppléants représentant la commune de La Neuville-Roy
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Montiers
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Wacquemoulin
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Pronleroy
- deux délégués titulaires et deux suppléants représentant la commune de Léglantiers

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

## **Article 6**

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau suite aux élections municipales. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

## **Article 7**

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an.

Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

Les personnes extérieures au comité syndical et présents aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invités.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

## **Article 8**

Le siège du syndicat est fixé au bureau du regroupement scolaire, 100 rue de la Clef des Champs à La Neuville-Roy.

Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des communes membres.

## **Article 9**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

## **Article 10**

Le Comité Syndical assume la prise en charge :

- Des dépenses de fonctionnement des classes : acquisition des fournitures, du mobilier, du matériel scolaire
- Des dépenses résultant de l'aménagement et de l'entretien des locaux
- Des dépenses afférentes à la rémunération du personnel du Syndicat et/ou détaché au Syndicat
- Des dépenses et recettes relatives à l'accueil périscolaire/cantine/ALSH
- Des dépenses liées au remboursement des emprunts et charges
- Et sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement
- Des dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'équipements, à l'acquisition de biens ou à la réalisation de travaux.
- Des recettes syndicales comprenant essentiellement :
  - La contribution financière des communes associées,
  - La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein du RPC (par dérogation)
  - La contribution des familles aux services
  - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la CAF de l'Oise, des Organismes publics, ...
  - Le produit des emprunts
  - Les contributions volontaires et les dons

## Article 11

La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 30% au prorata du nombre d'habitants,
- Pour 30% au prorata de la dotation globale de fonctionnement,
- Pour 40% au prorata du potentiel fiscal net.

Une somme forfaitaire, fixée au budget de chaque année, est prise en compte au titre de la participation par enfant (Montant regroupant le budget fournitures et sortie scolaire)

Pour les Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), une participation des communes est fixée par délibération chaque année en fonction du nombre d'enfants par jour de présence.

Les chiffres disponibles au 1er Janvier de l'année en cours servent au calcul.

## Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat scolaire.

## Article 13

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes, et sinon au profit des communes sortantes selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 SEP. 2021**  
portant modification des statuts du Syndicat scolaire « Les Hirondelles ».

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de Noyon**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Noyon ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Compiègne du 23 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Noyon en vue de procéder à une élection municipale partielle intégrale les 10 et 17 octobre 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature ;

Vu la désignation de représentants par la Présidente du Tribunal Judiciaire de Compiègne ;

Considérant la nécessité, dans la perspective de l'élection municipale partielle intégrale des 10 et 17 octobre, de réunir la commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral en application des dispositions du III du même article et, dès lors, de recomposer celle-ci conformément au VII et IV du même article ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er**

Sont désignées en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Noyon, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- en qualité de membre de la délégation spéciale : Mme Dominique DANNEEL, titulaire  
M. Christophe FYAD, suppléant
- en qualité de délégué de l'administration : Mme Annick DURAND, titulaire  
Mme Julia NUON, suppléante
- en qualité de délégué du Tribunal Judiciaire M. Philippe CARRETTE  
M. Francis PETIT, suppléant

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Présidente de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 SEP. 2021**

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Arrêté n° F445/21

**Arrêté habilitant la société BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES située à Gouvieux (Oise)  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande présentée le 13 août 2021, complétée le 8 septembre 2021, par M. René BOURSON, gérant de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, sis 4 rue du Chauffour à Gouvieux (60270), en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités de pompes funèbres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, sise 4 rue du Chauffour à Gouvieux (60270), exploitée par M. René BOURSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : La présente habilitation N° 21-60-0157 est valable pour une durée de cinq ans à compter du 13 septembre 2021, soit jusqu'au **12 septembre 2026**.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.



**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : La sous-préfète de Clermont, le maire de Gouvieux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René BOURSON, gérant de la société BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES.

Fait à Clermont, le 10 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives.**

**S\_2021-22-O**

**le Directeur Interdépartemental des Routes Nord**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

### **ARTICLE 2 :**

Lorsqu'il assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée pourra être exercée pleinement par les cadres de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
- **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
- **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Adjoint au chef du SIRE
- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisée, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)  
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint au chef du SPT  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Olivier BÉCRET**, Chef du district de Laon  
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
  
- **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe au Chef du district de Laon pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

**ARTICLE 6 :**

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Madame la Préfète de l'Oise et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

10 SEP. 2021

François Xavier DELEBARRE

**Annexe****Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u></b>		
<b><u>Mesures d'ordre général</u></b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<b><u>Signalisation</u></b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b><u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u></b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<b><u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u></b>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<b><u>Transports exceptionnels</u></b>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<b><u>Enquêtes de circulation</u></b>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b><u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u></b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement.
<b><u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutés, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<b><u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u></b>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le **10 SEP. 2021**

François Xavier DELEBARRE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 portant constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 1er juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

### Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- la direction ;
- cinq services fonctionnels :
  - le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;
  - le service de l'économie agricole ;
  - le service de la sécurité, de l'expertise et des crises ;
  - le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt ;
  - le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain.
- trois délégués territoriaux (Ouest, Nord-Est et Sud-Est).

### Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un-e directeur/trice et un-e directeur/trice adjoint-e, coordinateur/trice territorial-e.

Un secrétariat de direction, un pôle de pilotage et modernisation, un-e assistant-e de prévention et un-e chargé-e de mission « expertise juridique et administrative des dossiers à enjeux » sont rattachés à la direction.

### Article 4 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le Système d'Information Géographique (SIG), les procédures et la connaissance. Il comprend un-e adjoint-e et les six bureaux suivants :

- ADS (Application du droit des sols) Fiscalité ;
- ADS et police de l'urbanisme ;
- Prospective et connaissance du territoire ;
- Planification et organisation territoriale ;
- Procédures et expertise ;
- Prévention des risques.

#### Article 5:

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles. Il comprend un-e adjoint-e et les trois bureaux suivants :

- Gestion des aides de la PAC ;
- Foncier agricole et territoires ruraux ;
- Financement et compétitivité des exploitations agricoles.

Il comprend également :

- une mission agriculture et territoires ;
- une mission pilotage et performance.

#### Article 6 :

Le service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation routière. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure le guichet unique du permis de conduire, le conseil au préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les trois bureaux suivants :

- Assistance, transports et crises,
- Expertise ;
- Éducation routière ;

#### Article 7 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets. Il comprend un adjoint, chargé de mission « Eau » et les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt ;
- Politique et police de l'eau regroupant deux cellules « Politique de l'eau » et « Police de l'eau » ;
- Environnement ;
- Nature et biodiversité.

#### Article 8 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il comprend un-e adjoint-e, et les quatre bureaux suivants :

- Qualité de l'habitat et de l'accessibilité, regroupant deux cellules "Habitat indigne et qualité de la construction" et "Accessibilité" ;
- Financement du logement, regroupant deux cellules "HLM" et "ANAH" ;
- Renouvellement urbain ;
- Politiques de l'habitat.

**Article 9 :**

Les délégués territoriaux sont au nombre de trois.

Le-la délégué-e territorial-e Ouest compte 3 adjoints et un chargé de mission géomatique et valorisation des données de la transition écologique. Elle est chargé-e de la mission de coordination des délégations entre elles et avec les services du siège et a en charge l'animation de la coordination territoriale. Ce poste est placé sous l'autorité fonctionnelle du/de la directeur/trice territorial-e adjoint-e, en charge de la coordination territoriale.

Le-la délégué-e territorial-e Nord-Est dispose de 2 adjoints. Le-la délégué-e Sud-Est dispose d'un adjoint. La DTSE et la DTNE comprennent aussi une antenne placée sous l'autorité hiérarchique du/de la délégué-e territorial-e. Chaque antenne a en charge l'application du droit des sols ainsi que le nouveau conseil aux territoires. Les agents des services du siège en poste à Compiègne ou Senlis sont rattachés fonctionnellement au chef d'antenne.

**Article 10:**

Les services de la direction départementale des territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

L'antenne Nord-Est est située à Compiègne et l'antenne Sud-Est à Senlis.

**Article 11 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise du 15 janvier 2021.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le **1er novembre 2021** peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13 SEP. 2021  
La préfète

Corinne ORZECZKOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00125**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr**

**Téléphone :**

**Pièces jointes : 0**

**SIAE de la Divette et ses Affluents  
18 Place Saint Crépin  
60310 LASSIGNY**

Beauvais, le 13 septembre 2021

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprofilage du Ru OMERUS sur la commune de CUY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **CUY**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00125**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr**

**Téléphone :**

**Pièces jointes : 1**

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  
Entretien de la Divette et ses Affluents**

**18 place Saint Crépin**

**60310 LASSIGNY**

**Beauvais, le 8 septembre 2021**

Madame,

Par courrier en date du 7 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Reprofilage du Ru OMERUS sur la commune de CUY**

dossier enregistré sous le numéro : **60-2021-00125**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 7 novembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

#### P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
REPROFILAGE DU RU OMERUS**

**COMMUNE DE CUY**

**DOSSIER N°60-2021-00125**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise Moyenne En instruction ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOULLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 septembre 2021, présenté par Syndicat Intercommunal d'Aménagement et Entretien de la Divette et ses Affluents, enregistré sous le n° 60-2021-00125 et relatif à Reprofilage du Ru OMERUS sur la commune de CUY ;



donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et Entretien de la Divette et ses Affluents  
18 place Saint Crépin  
60310 LASSIGNY**

concernant :

**Reprofilage du Ru OMERUS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CUY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 novembre 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BEAUVAIS, le 8 septembre 2021**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau**



**Fabienne PUNZANO**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurse (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00007**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr**

**Téléphone :**

**Pièces jointes : 0**

**SCEA de la CENSE**

**16 Rue de la Sens**

**60420 FERRIÈRES**

Beauvais, le 13 septembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 15 janvier 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Régularisation Prélèvement sur la commune de FERRIÈRES**

dossier enregistré sous le numéro : **60-2021-00007**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau

Fabienne PUNZANO

**P.J. : arrêté de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉGULARISATION PRÉLÈVEMENT**

**COMMUNE DE FERRIÈRES**

**DOSSIER N°60-2021-00007**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mai 2021, présenté par SCEA de la CENSE, enregistré sous le n° 60-2021-00007 et relatif à Régularisation Prélèvement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA de la CENSE  
16 Rue de la Sens  
60420 FERRIÈRES**

concernant :

**Régularisation Prélèvement**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIÈRES

Caractéristiques de l'ouvrage	
Débit Horaire :	180 m <sup>3</sup> / h
Volume Annuel :	181750m <sup>3</sup> / annuel

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FERRIÈRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BEAUVAIS, le 13 septembre 2021**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau**



**Fabienne PUNZANO**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

CLESENCE Groupe ActionLogement  
9 rue Clément Ader  
60200 COMPIÈGNE

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00051

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone :

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 9 septembre 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction 29 logements locatifs familiaux individuels (béguinage) et d'un pôle pluri-professionnel sur la commune de LA NEUVILLE-EN-HEZ**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **LA NEUVILLE-EN-HEZ**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE  
CONSTRUCTION DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS FAMILIAUX INDIVIDUELS  
(TYPE BÉGUINAGE)  
ET D'UN PÔLE PLURI-PROFESSIONNEL**

**COMMUNE DE LA NEUVILLE-EN-HEZ**

**DOSSIER N°60-2021-00051**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 avril 2021, présenté par CLESENCE, enregistré sous le n° 60-2021-00051 et relatif au projet de construction de 29 logements locatifs familiaux individuels (type béguinage) et d'un pôle pluri-professionnel ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

CLESENCE Groupe ActionLogement  
9 rue Clément Ader  
60200 COMPIEGNE

concernant :

**Le projet de construction de 29 logements locatifs familiaux individuels (type béguinage) et d'un pôle pluri-professionnel**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA NEUVILLE-EN-HEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LA NEUVILLE-EN-HEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BEAUVAIS, le 21 avril 2021**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,  
Adjointe au Chef de Bureau**



**Fabienne PUNZANO**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

**N° référence : 60-2021-00127**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr**

**Téléphone :**

**Pièces jointes : 0**

**Suez Eau France  
Avenue du Gros Grelot  
60150 THOUROTTE**

**Beauvais, le 8 septembre 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Rejet temporaire d'eau de pompage sur la commune de PASSEL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- **PASSEL**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

Suez Eau France- Agence Picardie Oise

**Bureau Politique et Police de l'Eau**

Avenue du Gros Grelot

**N° référence : 60-2021-00127**

60150 THOUROTTE

**Vos références :**

**Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr**

**Téléphone :**

**Pièces jointes : 1**

Beauvais, le 8 septembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 24 août 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Rejet temporaire d'eau de pompage sur la commune de PASSEL**

dossier enregistré sous le numéro : **60-2021-00127**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.



Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par subd l gation  
La responsable de la Cellule Police  
de l'Eau, Adjointe au Chef de  
Bureau



Fabienne PUNZANO

**P.J. : arr t  de prescriptions g n rales**

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr>)

**Arrêté imposant des mesures d'urgence  
Société GALLOO CLAIROIX  
Communes de Clairoix et de Margny lès Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 délivré à la société Lucien BRION en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four défermé à l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 délivré à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 18 août 2006 à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 relatif à la hauteur de stockage des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 juillet 2013 à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude des dangers de mai 2009 transmise par courrier du 19 mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2007 suite à l'inspection du 4 décembre 2007 de la société Lucien BRION constatant le respect de l'article 20.8 susvisé de l'arrêté

préfectoral du 21 juin 1983 ;

Vu le courrier du 28 février 2019 dans lequel la société GALLOO CLAIROIX déclare le changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021 et le courrier de suite de la visite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 septembre 2021 de madame la Préfète demandant à la société GALLOO de transmettre ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par mail du 8 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie est survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans le casier de stockage des métaux en attente de broyage, aussi appelé dans le présent arrêté « tas principal » ;
2. Cet incendie a mis en danger le personnel du site et a nécessité l'assistance d'une soixantaine de pompiers des services de secours afin d'être maîtrisé ;
3. L'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes ;
4. Il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;
5. La réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;
6. Il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions d'une étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;
7. Les causes de cet incendie sont à déterminer par l'exploitant ;
8. L'inspection du 2 septembre 2021 réalisée par la DREAL, les déclarations du vigile (seule personne présente sur le site au début de l'incendie) et le visionnage de la vidéo surveillance ont mis en évidence que le vigile n'est pas parvenu à utiliser le matériel pour éteindre l'incendie alors que seules quelques fumées s'échappaient du tas de déchets, à hauteur d'homme, et donc au moment où l'incendie pouvait être éteint ;
9. Des manquements importants soit en matière de formation à la défense incendie, soit en matière d'entraînement à la défense incendie, sont donc constatés pour ce qui concerne le vigile ;
10. L'inspection du 2 septembre 2021 a permis, au travers notamment du visionnage de la vidéo surveillance et des témoignages du SDIS, d'établir le constat que la hauteur du tas principal de déchets présent sur la zone où l'incendie était celle des murs anti-bruits, soit environ 11 mètres et ainsi ne respectait pas les hauteurs (selon les endroits, 2 mètres, 2,5 mètres ou 6 mètres) maximum définies par l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 ;
11. Cette non-conformité avait déjà été constatée sur le site exploité par la société Lucien BRION lors de l'inspection du 7 juin 2006, ce qui avait conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2006 imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « La hauteur des dépôts sera impérativement limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 m des clôtures en limite de propriété », non conformité levée lors l'inspection du 4 décembre 2007 ;
12. De ce fait, la quantité de déchets sur le tas principal était anormalement importante et leur gestion correspondait à une situation inhabituelle ;

13. Le directeur du site, s'est déclaré être « débordé » par l'importante quantité de déchets du tas principal présents sur le site au mois d'août, ce qui l'a conduit à stocker des déchets de l'autre côté du mur anti-bruit, à proximité immédiate de la citerne d'eau de 10 m<sup>3</sup> qui doit théoriquement être utilisée pour éteindre un incendie ;
14. La hauteur importante de stockage des déchets du tas principal a eu pour conséquence, d'après le SDIS, la propagation du feu de l'autre côté du mur anti-bruit et a ainsi propagé l'incendie aux déchets stockés à côté de la citerne de 10 m<sup>3</sup>, la rendant inutilisable pour les pompiers tant que l'incendie perdurait ;
15. La quantité très importante de déchets du tas principal a aggravé les conséquences de l'incendie, en nécessitant l'intervention d'une soixantaine de pompiers, en compliquant leur intervention, en ne leur permettant pas d'éteindre l'incendie mais simplement de le contenir et d'éviter sa propagation, en augmentant la distance du panache de fumée et en aggravant possiblement les retombées au sol de ce panache, en détériorant davantage les structures, matériels, réseaux et équipements des installations à proximité de l'incendie ;
16. La présence d'une bouteille de gaz dans le tas principal de déchets qui a brûlé traduit des lacunes en matière de tri des déchets à l'entrée du site ;
17. Le directeur du site a mentionné avoir constaté un défaut important de tri des déchets entrés en juillet et août 2021, dû à des problèmes d'effectifs et à un déficit de formation de l'opérateur en charge du tri, qui avait nécessité de procéder à un nouveau tri, en cours, du tas principal avant l'incendie ;
18. L'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;
19. Les eaux d'extinction générées en grande quantité puisque l'arrosage a duré plus de 12 heures sont des déchets présentant des risques de pollution qui doivent être éliminés dans des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées ;
20. Les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;
21. Il n'existe pas de bassin de rétention des eaux d'extinctions sur le site ;
22. Les eaux d'extinction de l'incendie ont été, d'après l'exploitant, retenues sur la dalle incurvée sur le site grâce aux plaques mises en place pour boucher les avaloirs ; l'inspection n'a pas pu constater que l'étanchéité était effective du fait de la grande quantité d'eau d'extinction stagnantes et de l'arrosage en cours ;
23. L'absence de plans des réseaux et zones étanches à jour sur le site ne permet pas de savoir si certains avaloirs non bouchés par les plaques et évacuant des eaux d'extinction étaient en liaison avec le sous-sol du site ;
24. La dégradation constatée de la dalle sur la partie du site qui était accessible à l'inspection des installations classées ;
25. L'état de la dalle au droit de l'incendie s'est possiblement dégradé ;
26. Au vu de l'ensemble des motifs explicités ci-dessus, il est impossible de statuer sur l'absence d'infiltration des eaux d'extinction dans le sous-sol du site et donc de garantir ainsi l'absence de conséquences dommageables pour l'environnement ;
27. Les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
28. Il convient, avant le redémarrage des installations, de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, matériels, réseaux, utilités et équipements des installations impliqués dans l'incendie et

potentiellement dégradés par les effets de l'incident ;

29. La gestion des eaux d'extinction, des déchets présents sur le site, et l'ensemble des justifications relatives à la formation, aux moyens d'extinction, aux procédures de fonctionnement du site, doit être encadrée par le présent acte ;
30. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
31. L'urgence de la réalisation des dites évaluations et la mise en œuvre des actions correctives sont incompatibles avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* » ;
32. Un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur les communes de Clairoix et Margny lès Compiègne. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans la zone de stockage des métaux en attente de broyage, aussi intitulée dans le présent arrêté « tas principal », à proximité immédiate des murs anti bruit et de la presse de broyage.

### Article 2 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

### Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 4 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 sur le stockage de déchets métalliques.

Ce rapport précise notamment :

- Les circonstances de l'accident ;
- La description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- Les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- La nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- Les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- Les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- La présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- L'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- Un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- La justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour la totalité de son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai n'est pas applicable à l'actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie, visée à l'article 11, qui est soumise à la condition visée à l'article 6 sur la remise en service des installations.

#### Article 6 – Remise en service des installations

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des activités concernées par l'incendie est conditionnée au respect des dispositions explicitées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.

La remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes.

#### Article 7 – Gestion des déchets présents sur le site

Toute nouvelle entrée de déchets sur le site est interdite jusqu'au redémarrage des installations.

Afin de pouvoir procéder aux vérifications d'étanchéité sur l'intégralité de la dalle du site et d'établir le plan des réseaux d'évacuation des eaux du site conformément à l'article 9, les déchets et matières présents sur site sont évacués.

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 3 semaines après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions de l'article 7, y compris la transmission à l'inspection des justificatifs de prise en charge, sont réalisées au plus tard trois semaines après la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 – Gestion des eaux d'extinction souillées**

Dans un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant a minima sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5, H2SO4 ;
- dioxines et furannes (PCDD/F), PCB ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (plomb, arsenic, nickel, chrome, aluminium, cobalt, cuivre, lithium, manganèse) ;
- HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, retardateurs de fumées à base de brome.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées.

#### **Article 9 – Gestion des eaux pluviales sur les déchets métalliques en attente de traitement**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets impliqués dans l'incendie.

Ces eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu et font l'objet d'un traitement approprié conformément à l'article 8. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de prises en charge dès réception.

#### **Article 10 – Étanchéité de la dalle et connaissance des réseaux**

Une fois les déchets du site évacués conformément à l'article 7, la dalle du site est nettoyée et les eaux souillées résultantes sont éliminées dans des installations dûment autorisées.

La dalle fait ensuite l'objet par une société spécialisée d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité.

Un plan des réseaux du site est réalisé par une société spécialisée.

Les justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage, le rapport relatif à l'étanchéité de la dalle, le plan des réseaux du site, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'infiltration des eaux d'extinction dans les sous-sols du site pendant l'incendie.

Au vu de ce rapport, l'inspection déterminera l'opportunité de réaliser des investigations de l'état du sous-sol par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions de l'article 10 sont réalisées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 11 – Moyens d'extinction sur le site**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document attestant du fonctionnement des ensembles « citerne – surpresseur - lance » pour toutes les citernes du site et justifiant de la longueur de lance à eau suffisante pour combattre un feu naissant sur le site ;
- le document D9 actualisé relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours ;
- les résultats d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présent à proximité du site ;
- une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes à la D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 12 – Rétention des eaux d'extinction d'un incendie**

Au vu des moyens en eau nécessaires pour lutter contre un sinistre tel que définis à l'article 11, l'exploitant procède aux aménagements nécessaires pour placer le site en rétention en situation accidentelle tel que prévu par la réglementation. L'organisation et les procédures correspondantes sont rédigées et rendues applicables au personnel du site.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 13– Contrôles et intégrité des installations**

L'exploitant procède :

- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident : notamment la dalle, la presse et ses installations connexes, les murs anti-bruit, les murs et toitures des bâtiments dans la zone de l'incendie, les citernes ;
- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations sur site.

#### **Article 14– Gestion des déchets entrants, stockage des déchets, surveillance des déchets**

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés définies dans le rapport d'incident prévu à l'article 4, notamment afin :



- de trier de façon effective les déchets en entrée de site afin d'écartier tout déchet (pile, batterie, obus, ...) susceptible de déclencher un incendie ou une explosion ;
- d'isoler les déchets (pile, batterie, obus, ...) susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion afin qu'ils ne puissent être déclencheur d'un incendie ou d'une explosion, notamment par propagation aux tas de déchets contenant des matières combustibles ;
- de gérer les dépôts de déchets afin, en cas de départ de feu, de limiter le volume de déchets en feu et d'éviter les propagations ;
- de surveiller les différents dépôts de déchets de façon à pouvoir agir rapidement sur un feu naissant.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 15– Formation des personnels**

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de lutte contre l'incendie du ou des vigiles susceptibles d'exercer sur le site, et de leur capacité à utiliser le matériel en place sur site.

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de déchets (nature, propriétés de dangers) du ou des opérateurs de tri susceptibles d'exercer sur le site, et de leur connaissance des consignes et procédures applicables telles que mentionnées à l'article 14.

#### **Article 16–Étude sur l'impact environnemental de l'incendie**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- La nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- L'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- L'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- La réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- L'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les métaux, HAP, les dioxines / furanes, les PCB ;
- La mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- L'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

### **Article 17 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 18 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **Article 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

14 SEPT 2021

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI

#### Destinataires :

- la Société GALLOO Clairoix
- le sous-préfet de Compiègne
- le maire de Clairoix
- le maire de Margny les Compiègne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-09-10-A-00080076**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

SH PRO  
A l'attention du dirigeant  
6-8 Avenue de Creil  
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SH PRO sis 6-8 Avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-09-10-20210797039 est délivrée à SH PRO, sis 6-8 Avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 90188140900014.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2021-09-10-A-00080076  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LE PATRIOTE SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
Centre d'Affaires EGB  
5, Avenue Georges Bataille  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 09/06/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LE PATRIOTE SECURITE PRIVEE sis 5, Avenue Georges Bataille Centre d'Affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-09-10-20210787942 est délivrée à LE PATRIOTE SECURITE PRIVEE, sis 5, Avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 89325516600025.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2021-09-10-A-00080076  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**GLOBAL SECURITE PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
9 rue des Otages  
60500 CHANTILLY**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GLOBAL SECURITE PROTECTION sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2120-09-10-20210794342 est délivrée à GLOBAL SECURITE PROTECTION, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 90164799000018.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Beauvais, le 16 septembre 2021

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme  
et de l'énergie**

## **AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le vendredi 10 septembre 2021, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise a décidé d'émettre une décision défavorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI « TER BEAUVAIS » propriétaire et futur propriétaire des constructions, pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial existant de 12 923 m<sup>2</sup> de surface de vente pour atteindre 13 303 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la transformation d'un restaurant asiatique en local commercial d'une surface de vente de 380 m<sup>2</sup> pour accueillir une activité commerciale de secteur 2 – « équipement de la maison » à Beauvais. Les voies et délais de recours sont régis par les articles R. 752-30 et suivants du code de commerce. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).